

REPUBLIQUE FRANCAISE-----
Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

**ARRÊTÉ DU MAIRE
TRAVAUX DE CREATION D'UN BRANCHEMENT NEUF EAU POTABLE
RUE AUDIERE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
- Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
- Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- L'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

CONSIDERANT

- La demande datée du 05 avril 2023 présentée par VEOLIA EAU.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des opérations de création d'un branchement neuf eau potable réalisées par l'entreprise VEOLIA EAU, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

A R R E T E

Article Ier.- REGLEMENTATION

Du 09 au 19 mai 2023, les mesures suivantes sont applicables rue Audière.

Article 1.1.- Circulation

Cette opération nécessite des travaux sur la chaussée et l'accotement avec la présence d'engins de chantier. Ainsi, pendant toute la période des travaux :

- La circulation est alternée manuellement par panneaux « B15-C18 » avec un sens de priorité.
- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un léger empiètement.
- La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.
- Le dépassement est interdit au droit des travaux.
- Les piétons sont déviés et suivent le balisage du chantier.
- La mise en place du balisage, des barrières et des panneaux est à la charge de l'entreprise VEOLIA EAU de jour comme de nuit.

Article 1.2.- Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise VEOLIA EAU est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit du chantier.

Article II.- SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VEOLIA EAU. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier. Elle sera tenue responsable 24h/24 de tout accident ou incident qui pourrait être causé par sa négligence.

L'entreprise VEOLIA EAU est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise VEOLIA EAU est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

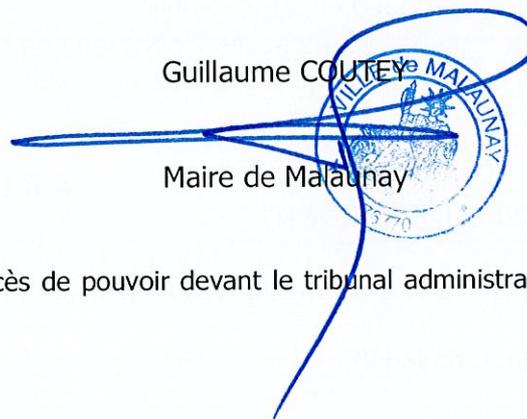
Article III : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise VEOLIA EAU.

Article IV : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article V : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, la Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole et Monsieur le Directeur de l'entreprise VEOLIA EAU.

Fait à Malaunay, le 07/04/2023

Guillaume COUTEY
Maire de Malaunay



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication

REPUBLIQUE FRANCAISE-----
Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

**ARRÊTÉ DU MAIRE
RENOUVELLEMENT D'UN APPAREIL DE FONTAINERIE (POTEAU INCENDIE)
RUE PABLO PICASSO**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,
- Le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,
- Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- L'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

CONSIDERANT

- La demande de l'entreprise EAUX DE NORMANDIE, pour son sous-traitant l'entreprise REB NORMANDIE (02.35.33.51.41.),
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des opérations de renouvellement d'appareil de fontainerie (poteau incendie), réalisées par l'entreprise REB NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

A R R E T E

Article I^{er}-. REGLEMENTATION

Du 24 avril au 05 mai 2023, les mesures suivantes sont applicables 31 rue Pablo Picasso.

Article 1.1.-. Circulation

Cette opération nécessite des travaux sur la chaussée et le trottoir avec la présence d'engins de chantier. Ainsi, pendant toute la période des travaux :

- La chaussée est rétrécie au droit du chantier avec un léger empiétement.
- La vitesse est limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.
- Le dépassement est interdit dans la zone des travaux.
- Les piétons sont déviés sur le trottoir opposé.

Article 1.2.-. Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise REB NORMANDIE est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit du chantier et dans la zone des travaux avec suppression de quelques places de stationnement.

Article II.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise REB NORMANDIE Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier. Elle sera tenue responsable 24h/24 de tout accident ou incident qui pourrait être causé par sa négligence.

L'entreprise REB NORMANDIE est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise REB NORMANDIE est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article III : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise ENGIE INEO.

Article IV : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article V : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, la Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole et Monsieur le Directeur de l'entreprise REB NORMANDIE.

Fait à Malaunay, le 07/04/2023

Guillaume COUTÉY

Maire de Malaunay



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication